

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 janvier 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA**

Public

Demande conjointe des représentants légaux à pouvoir participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour)

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Le procès dans la présente affaire a commencé le 25 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II. Il s'agissait initialement d'une procédure conjointe menée à l'encontre de G. Katanga mais aussi de M. Ngudjolo, tous les deux accusés d'avoir commis conjointement des crimes visés au Statut¹. Le 7 février 2012, la Chambre de première instance II déclarait la présentation des moyens de preuve close². Après avoir entendu les plaidoiries finales de chacune des parties du 15 au 23 mai 2012, la Chambre s'est retirée pour délibérer.

2. Le 21 novembre 2012, la Majorité de la Chambre rendait une décision par laquelle elle informait les parties, en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour, de son intention éventuelle de requalifier le mode de responsabilité retenu contre G. Katanga. Elle indiquait ainsi envisager l'examen de sa responsabilité également sous l'angle de l'article 23-5-3-d) (contribution à un crime commis par un groupe), outre la qualification retenue dans la Décision de confirmation des charges (à savoir la coaction par l'intermédiaire d'autres personnes, en vertu de l'article 25-3-a)). La Chambre décidait, en outre et à l'unanimité, de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga³. Ce jugement a été prononcé le 18 décembre 2012⁴. M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté⁵.

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 20008.

² Décision de la clôture de la présentation des moyens de preuve, ICC-01/04-01/07-3235, 7 février 2012.

³ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319.

⁴ ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

⁵ ICC-01/04-02/12-T-3 FRA; Chambre d'appel, *Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect*, ICC-01/04-02/12-12, 20 décembre 2012.

3. Le 28 décembre 2012, la Chambre de première instance II faisait droit à la demande de la Défense en autorisant l'appel contre la décision précitée du 21 novembre 2012⁶. Les deux représentants légaux de victimes ont participé à la procédure, devant la Chambre de première instance II, de demande d'autorisation d'appel. Ils avaient, pour des motifs tenant aux intérêts de leurs clients, prié la Chambre d'autoriser l'appel contre ladite décision⁷.

4. Par la présente, les représentants légaux prient la Chambre d'appel de bien vouloir les autoriser à participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la Décision de la Chambre de première instance II du 21 novembre dernier (ci-après « décision dont appel »).

5. Selon la jurisprudence majoritaire actuelle de la Chambre d'appel, la participation des victimes à un appel interlocutoire est en principe admise si :

(1) les demandeurs sont des victimes admises à la procédure,

(2) s'il peut être démontré que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions soumises à l'appel,

(3) si cette participation est appropriée et

(4) qu'elle n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et au droit à un procès équitable⁸.

6. En l'espèce, ces conditions sont bien remplies.

⁶ Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319", ICC-01/04-01/07-3327.

⁷ Observations du représentant légal sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense contre la décision n° 3319, ICC-01/04-01/07-3324, 26 décembre 2012 ; Réponse du représentant légal des victimes enfants soldats au document de la Défense de G. Katanga intitulé 'Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319' (Norme 65.3 du Règlement de la Cour)", ICC-01/04-01/07-3325, 26 décembre 2012.

⁸ Voir notamment: *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victim's Participation"*, ICC-01/04-01/06-1335, 20 mai 2008, §§ 12-13, 15, 35 et 36; *Decision on the Participation of Victims in the Appeal of Mr Katanga Against the "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial"*, ICC-01/04-01/07-2124, 24 mai 2012.

(1) Les demandeurs sont des victimes admises à la procédure

7. La Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance II ont autorisé 364 victimes représentées à participer à la procédure. Le groupe principal de victimes, composé de 353 personnes, est représenté par Me F. Nsita et un groupe de 11 personnes, composées de victimes enfants-soldats, est représenté par Me Gilissen⁹.

8. Ce sont ces victimes qui agissent comme demandeurs dans le cadre de la présente procédure.

9. Dans la décision dont appel, la Chambre de première instance II a précisé que les victimes admises à participer à la procédure initiale sont autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes¹⁰.

10. Les présents demandeurs sont donc bien des victimes qui ont été admises à participer à la procédure.

(2) Les intérêts de ces victimes sont concernés par les questions soumises à l'appel

11. La question soumise en appel concerne le pouvoir de la Chambre de première instance II de notifier, pour la première fois au stade du délibéré, son intention

⁹ Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, 2 avril 2008 ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, 10 juin 2008 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, 23 juin 2008 ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 31 juillet 2009 ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Conf, 23 septembre 2009 ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010 ; Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la Procédure, ICC-01/04-01/07-2516, 8 novembre 2010 ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-2693, 9 février 2011 ; Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, ICC-01/04-01/07-3064, 7 juillet 2011.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

d'opérer une requalification en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour ; mais surtout et en substance, elle concerne le pouvoir de cette même Chambre de requalifier le mode de responsabilité retenu contre l'accusé, alors qu'elle a notifié cette intention à un stade avancé de la procédure (au stade du délibéré et après avoir analysé toutes les preuves, en ce compris la déposition de l'accusé)¹¹.

12. Indéniablement, ces questions touchent directement aux intérêts des victimes puisqu'en fonction de la décision que la Chambre d'appel pourrait prendre, le déroulement de la procédure et/ou son issue pourrait être totalement différente.

13. Si la Chambre d'appel venait à juger que la décision de la Chambre est conforme aux textes de la Cour, la Chambre de première instance II disposerait de deux bases juridiques différentes pour condamner l'accusé (une responsabilité fondée sur l'article 25-3-a) et une autre fondée sur l'article 25-3-d)). Elle aurait la possibilité de choisir entre plusieurs options pour déterminer, à la lumière des preuves au dossier, quel est le mode de responsabilité le plus approprié à retenir contre l'accusé. La Chambre devra également se positionner quant à l'interaction et la co-existence éventuelles entre une responsabilité de l'accusé sous couvert de l'article 25-3-d) du Statut pour la majorité des crimes retenus dans la Décision de confirmation des charges¹², et sa responsabilité, sous couvert de l'article 25-3-a) pour ce qui concerne le crime de guerre d'utilisation d'enfants-soldats, cette question intéressant particulièrement le représentant légal des victimes enfants-soldats.

14. A l'inverse, si la Chambre d'appel venait à conclure que ladite notification n'était pas conforme aux textes de la Cour, la Chambre de première instance II ne pourrait pas opérer la requalification envisagée. Toute condamnation de l'accusé, sur la base de l'article 25-3d), pour sa contribution à la commission des crimes commis par les milices walendu-bindi serait dès lors exclue, ce qui est pourtant une question essentielle aux yeux des victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

¹¹ Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319", ICC-01/04-01/07-3327.

¹² Plus précisément, pour l'homicide intentionnel, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile, la destruction de biens, le pillage, la réduction en esclavage et le viol en tant que crimes de guerre ; le meurtre, la réduction en esclavage et le viol en tant que crimes contre l'humanité.

15. La décision à venir de la Chambre d'appel aura, par conséquent, une incidence sur le jugement final de la Chambre de première instance II et donc, sur la culpabilité (ou non) de l'accusé et, le cas échéant, sur la peine encourue et les réparations dont bénéficieraient les victimes. Ces questions intéressent directement l'ensemble des victimes participant à la procédure. Leur intérêt diffère de celui du Procureur puisque les victimes cherchent à voir la vérité établie quant aux crimes qu'elles ont subis dans le cadre de l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003. Il serait préjudiciable qu'elles perdent une chance de voir les crimes qu'elles ont subis reconnus (et leurs auteurs punis) ainsi que leurs préjudices réparés.

16. Les victimes ont également un intérêt à pouvoir participer au présent débat qui concerne une question juridique majeure (le pouvoir de requalification d'une Chambre en vertu de la Norme 55) et dont l'issue pourrait avoir une influence sur les poursuites des auteurs des crimes les plus graves et, de la sorte, sur la reconnaissance des préjudices subis par les victimes et éventuellement leur indemnisation.

17. Les victimes défendent ainsi un intérêt multiple qui leur est propre et qui ne se confond pas avec la mission de poursuite du Procureur.

(3) La participation des victimes à l'appel est appropriée

18. La participation des victimes à la procédure en appel est appropriée du fait même des questions posées en appel et de leur incidence sur l'issue du procès et son déroulement (la culpabilité de l'accusé, le type de responsabilité retenu contre lui, la peine et les réparations éventuelles qui s'en suivront).

19. Pour rappel, les victimes ont participé à l'ensemble du procès et ont eu accès à l'ensemble des preuves admises¹³. Elles ont également soumis des conclusions écrites exposant leur point de vue sur les crimes commis et la responsabilité de l'accusé en

¹³ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009; Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010.

l'espèce¹⁴. Dans la décision dont appel, la Chambre de première instance II a estimé, *proprio motu*, nécessaire de solliciter les observations écrites des deux représentants légaux sur la proposition de modification, tant en droit (portée et critères de l'article 25-3-d) qu'en fait (adéquation des faits avec le droit)¹⁵. Elle a ainsi jugé qu'ils avaient un intérêt à la question et que leur participation était appropriée.

20. Par ailleurs, pour des motifs propres et sans adhérer au point de vue exprimé par la Défense, les victimes ont prié la Chambre de première instance II de soumettre immédiatement la décision dont appel à l'examen de la Chambre d'appel. Ils ont notamment souligné la nécessité de s'assurer que le processus judiciaire ne soit pas entaché d'une erreur de droit qui pourrait avoir de graves conséquences sur le bien-être des victimes (et, potentiellement, plus largement sur la situation locale)¹⁶. La Chambre de première instance II a pris en compte leurs arguments dans sa décision autorisant l'appel, reconnaissant implicitement que leur participation à cette procédure était aussi appropriée¹⁷.

21. Au vu de l'ensemble de ces éléments et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est donc approprié que les représentants légaux puissent participer au débat sous tous ces angles : tant sur la question touchant à l'application *in casu* de l'article 25-3-d), que sur le pouvoir de la Chambre de requalifier au stade actuel de la procédure.

(4) La participation des victimes à l'appel n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et au droit à un procès équitable

22. La participation des victimes à la présente procédure d'appel contribuera à un règlement efficace des questions soumises à la Chambre d'appel, dans le plein respect des droits de la défense et d'un procès équitable.

¹⁴ Conclusions finales, ICC-01/04-01/07-3253-Conf, 24 février 2012 ; Second corrigendum des conclusions finales déposé le 16 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2 (version publique expurgée : ICC-01/04-01/07-3253-Corr2-Red) ; Conclusions finales, ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr, 24 février 2012.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3319, § 55 et dispositif de la décision.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3324, spéc. §§ 18-19 ; ICC-01/04-01/07-3325.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3327, voir en particulier : § 12.

23. Les représentants légaux entendent exprimer leurs vues et préoccupations sur les seuls aspects qui touchent aux intérêts personnels de leurs clients. Leur participation tout au long du procès s'est toujours exercée avec diligence, dans le plein respect des droits de chacun.

24. Les représentants légaux notent, en outre, la pratique de la Chambre d'appel qui lui permet, en application de l'article 68(3) du Statut et de la Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve, de fixer des modalités de participation permettant précisément d'assurer que la participation des victimes à l'appel interlocutoire ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et au droit à un procès équitable¹⁸.

PAR CES MOTIFS, les représentants légaux **PRIENT RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

D'AUTORISER les victimes à participer, par le biais de leurs représentants légaux, à l'appel interjeté par la Défense à l'encontre de la décision n°3319 de la Chambre de première instance II, notamment en leur permettant d'exposer leurs vues et préoccupation par le biais d'observations écrites et au cours de toute audience que la Chambre d'appel tiendra aux fins de l'examen de la présente procédure.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 3 janvier 2013, à Bruxelles et à Liège (Belgique).

¹⁸ Voir notamment : *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victim's Participation"*, ICC-01/04-01/06-1335, 20 mai 2008, § 50; *Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on Applications for Provisional Release" of Trial Chamber III*, ICC-01/05-01/08-1597, 26 septembre 2011, § 12; *Decision on the Participation of Victims in the Appeal of Mr Katanga Against the "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial"*, ICC-01/04-01/07-2124, 24 mai 2012, § 8.